

Circulaire

Bruxelles, le 10 novembre 2021

Référence: NBB_2021_25

votre correspondant:

Nicolas Staner

tél. +32 2 221 44 69

nicolas.staner@nbb.be

Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives à la surveillance du seuil et d'autres aspects procéduraux concernant l'établissement d'entreprises mères intermédiaires dans l'Union au titre de l'article 21ter de la directive 2013/36/UE.

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse qui sont des filiales de groupe de pays tiers (ci-après établissements) ainsi que des succursales en Belgique des établissements de crédit relevant d'un Etat non membre de l'Espace économique européen.

Résumé/Objectifs

Les orientations EBA/GL/2021/08 (ci-après « les orientations ABE relatives à l'établissement d'entreprises mères intermédiaires dans l'Union par les groupes de pays tiers) précisent les modalités de l'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire applicable aux groupes de pays tiers actifs dans l'Union au moyen d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de succursales, dès lors que le montant de leurs actifs dans l'Union atteint ou dépasse un certain seuil.

La présente circulaire précise l'approche de la BNB à l'égard des établissements moins importants (less significant institutions, LSI). Les établissements importants (significant institutions), soumis au contrôle direct de la BCE, sont priés de suivre les instructions publiées par la BCE en la matière.

Madame,
Monsieur,

La Banque nationale de Belgique souhaite indiquer par la présente circulaire que les orientations de l'ABE relatives à l'établissement d'entreprises mères intermédiaires dans l'Union par les groupes de pays tiers sont intégrées dans sa pratique de contrôle.

Ces orientations spécifient comment devrait être calculée la valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe de pays tiers, conformément aux dispositions de l'article 21^{ter} de la directive 2013/36/UE. Elles précisent à partir de quel moment le seuil de 40 MM € devrait être réputé atteint (conduisant à l'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire dans l'Union) ou ne plus être dépassé (conduisant à faire cesser cette obligation)¹.

Les établissements et les succursales faisant partie d'un groupe de pays tiers sont priées d'effectuer une surveillance prospective du niveau du total de leurs actifs dans l'Union, en se fondant sur la planification stratégique et les prévisions d'actifs établies pour une période de 3 ans au moins.

Sont également prévues les modalités d'échange d'informations entre les établissements et les succursales d'un groupe de pays tiers, permettant que l'évaluation et la surveillance prospective du niveau des actifs du groupe dans l'Union puisse être effectuée.

Les orientations de l'ABE prévoient également des dispositions en matière de communication aux autorités compétentes, lesquelles sont invitées à se coordonner afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'article 21^{ter} de la directive 2013/36/UE.

Ces orientations s'appliquent à compter du 14 novembre 2021. Elles peuvent être consultées sur le site de l'ABE en cliquant sur le lien suivant :

[GL on the monitoring of IPU threshold_FR.pdf \(europa.eu\)](#)

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Wunsch
Gouverneur

¹ Un régime transitoire est prévu jusqu'au 30 décembre 2023 pour les groupes de pays tiers qui comptaient des actifs dans l'Union pour une valeur supérieure ou égale à 40 MM € au 27 juin 2019.